

Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

CONTEXTE

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Elle a fortement amélioré le cadre de vie et a contribué à la lutte contre les nuisances visuelles.

La réglementation distingue 3 grands types de dispositifs : la publicité, la préenseigne et l'enseigne (article L.581-3 du code de l'environnement).

Le litige porte sur le calcul des formats des publicités hors publicité apposée sur le mobilier urbain qui est destiné à la base à recevoir des informations non publicitaires : « l'article R.581-42 du code de l'environnement n'autorise l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction ».

Jusqu'alors, il était interprété que les surfaces maximales des publicités correspondaient à celles des affiches ou écrans, et la fabrication des dispositifs publicitaires étaient conçus en conséquence.

JURISPRUDENCE

En 2016 et en 2017, le Conseil d'État a rendu deux décisions portant sur les modalités même du calcul de ces surfaces :

« Pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ».

Ainsi, selon la haute juridiction administrative, une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche ou de l'écran mais comprend également les encadrements.

En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les éléments de fixation auxquels le panneau est accroché.

Néanmoins, le problème soulevé concernant le pied du panneau publicitaire reste à définir et fera l'objet d'une prochaine décision du Conseil d'État.

MODALITES DE CALCUL DES FORMATS DES PUBLICITES

- Quel que soit le type de dispositif, pour apprécier les formats maximums des publicités, les services de l'État tiendront compte de la surface du panneau publicitaire encadrement compris.
- De même pour les enseignes scellées au sol s'apparentant à des panneaux publicitaires, la surface à prendre en compte est celle du panneau encadrement compris.
- Lors de l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP), les collectivités locales ont la possibilité de fixer les modalités de calcul des surfaces des dispositifs publicitaires. Trois options sont à retenir :

1ère option : Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran et de l'encadrement

La surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) n'excédera pas celle fixée par le code de l'environnement et la taille de l'encadrement n'excédera pas une fraction de la taille de l'affiche ou de l'écran.

2ème option : Réglementer la surface de la publicité

En précisant que cette surface correspond à celle de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement, alors surface = affiche/écran + encadrement.

3ème option : Réglementer la surface de l'affiche ou de l'écran uniquement

La surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder pas celle fixée par le code de l'environnement.

En l'absence de précision dans le RLP(i) et au vu des arrêts du Conseil d'État, il faut considérer que la surface unitaire est égale à la somme de la surface de l'affiche/écran et de l'encadrement.

MODALITES LIEES AUX CONTRÔLES

Pour tenir compte des arrêts du Conseil d'État, les professionnels doivent réadapter un grand nombre de panneaux existants. De ce fait, le ministère demande de contrôler les publicités irrégulières dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°) Les publicités dont l'encadrement est de taille excessive ;
- 2°) Les dispositifs publicitaires vétustes et mal entretenus ;
- 3°) Les publicités scellées au sol ;
- 4°) Les publicités murales (adossées à un support plein, elles impactent moins le cadre de vie).

SITE INTERNET

Pour plus de renseignements, il est possible de consulter l'instruction du Gouvernement à l'adresse suivante :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr>

*

*